

**COMPTE RENDU  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
VI 2021  
SEANCE DU 13 OCTOBRE 2021**

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal le 9 octobre 2021 pour la session ordinaire du 13 octobre 2021 à 18 heures à la mairie.

Séance du 13 octobre 2021

Sous la présidence du Maire Stéphane ERMANN.

Présents : THOMAS Michel – JAMBOIS Nathalie – SANDONATO Jean-Claude-- CARON Julie -- ROSARIO Mike – BURGUN Joël – DEVANTAUZ Didier – DELEBEQUE Morgan – MARCHAL André-- BRADLEY Nathalie

Absents : BERGER Jean-Bernard (absent) – CHRISTEN Mireille (absente) -- LEROUX Fabrice (excusé) – LIMON Angélique (excusée)

**ORDRE DU JOUR**

**DCM 2021/VI/1** Taxe d'aménagement

**DCM 2021/VI/2** Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire de la commune

**DCM 2021/VI/3** Conclusion d'un bail emphytéotique au profit de la communauté de communes Moselle-Sud des parcelles présumées sans maître et à enjeux environnementaux sur le territoire de la commune

**DCM 2021/VI/4** IHTS

**DCM 2021/VI/5** Demande de subvention de l'association « les amis de l'étang »

**DCM 2021/VI/1** Taxe d'aménagement

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'instituer sur les zones AUX du territoire de la commune la taxe d'aménagement au taux de 5%.

**DCM 2021/VI/2** Procédure d'incorporation de parcelles présumées sans maître sur le territoire de la commune

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L 1123-1 et suivants,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 et la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 portant sur les biens sans maître ;

Vu le code civil, notamment son article 713,

Vu la circulaire interministérielle du 8 mars 2006 relative aux immeubles sans maître,

Vu l'instruction technique n° 2015-1044 du 3 décembre 2015.

**EXPOSE**

Les relevés de comptes de propriété établis par les services cadastraux font apparaître diverses parcelles, sises sur le territoire de la Commune, comme n'ayant pas de propriétaire connu.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître, notamment en ce qu'elle attribue la propriété de ces biens à la commune sur le territoire de laquelle ils sont situés depuis la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

Aux termes de l'art. L 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, les biens sans maître se définissent comme :

- Des biens dont le propriétaire est connu mais décédé depuis plus de trente ans, sans héritier, ou en laissant des héritiers n'ayant pas accepté la succession.
- Des immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la TFPB et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.
- Les immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, qui sont assujettis à la TFPNB et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé (ou payé par un tiers ou en-dessous du seuil de recouvrement) depuis plus de trois ans.

Cette dernière catégorie, issue de la loi d'avenir agricole, doit être appréhendée conformément à l'ancien dispositif applicable à défaut pour les services du cadastre et préfectoraux d'être opérationnels et de remplir leurs obligations fixées par la nouvelle procédure dictée à l'article L 1123-4 du code général de la propriété des personnes publiques. La commune déclare à cette fin ne pas avoir été destinataire, avant le 1<sup>er</sup> juin 2021, de l'arrêté annoncé par ledit article, dressé par le Préfet de Département et listant les parcelles sans propriétaire connu, assujetties à la TFPNB et pour lesquels l'impôt foncier n'a pas été payé depuis plus de trois ans.

En conséquence, tant les parcelles assujetties à la TFPB qu'à la TFPNB doivent être appréhendées conformément à la procédure décrite à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, anciennement applicable indistinctement à ces deux catégories de biens sans maître.

Cette procédure détaillée à l'article L 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques, impose notamment de diligenter une enquête préalable relative à la propriété desdits biens et de s'acquitter de mesures de publicité obligatoires.

En conséquence, la présente délibération a pour objectif de valider l'ouverture de la procédure visant à vérifier la vacance des parcelles ci-dessous désignées, lesquelles sont susceptibles d'être présumées sans maître.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface cadastrale</b>
01	372	LE VILLAGE	0 ha 08 a 74 ca
06	12	PRE FLORENTIN	0 ha 57 a 38 ca
06	15	PRE FLORENTIN	0 ha 33 a 67 ca
06	17	PRE FLORENTIN	0 ha 00 a 67 ca
07	15	AZE	0 ha 13 a 17 ca
09	73	NID DES CIGOGNES	0 ha 30 a 42 ca
12	66	AU ROSEAU	0 ha 07 a 99 ca
12	67	AU ROSEAU	0 ha 49 a 84 ca
		<b>Superficie totale</b>	<b>2 ha 01 a 88 ca</b>

Le conseil municipal déclare que lesdites parcelles n'ont pas de propriétaire connu et que les contributions foncières y afférentes n'ont pas été acquittées depuis plus de trois années.

En vertu de l'article L.1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes publiques, le maire propose au Conseil municipal de l'autoriser à entreprendre toutes démarches et formalités administratives nécessaires à l'effet d'intégrer les dits biens dans le patrimoine privé de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord pour l'ouverture de la procédure de vérification afférente aux parcelles présumées sans maître énumérées ci-dessus en vue de pouvoir les incorporer dans le domaine communal.

Charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

**DCM 2021/VI/3 Conclusion d'un bail emphytéotique au profit de la communauté de communes Moselle-Sud des parcelles présumées sans maître et à enjeux environnementaux sur le territoire de la commune**

**EXPOSE**

En septembre 2019, la Communauté des Communes Sarrebourg Moselle Sud a répondu à un Appel à Projet en faveur de la Trame Verte et Bleue lancé et financé par l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse, la Région Grand-Est et la DREAL. Ce projet « *Des contreforts vosgiens au pays des étangs : préservons la Sarre et sa mosaïque de milieux* » a été élaboré en partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine et Lorraine Education à l'Environnement et à la Nature.

Pour la trame verte, le projet a notamment pour ambition la reconquête de la biodiversité.

Afin d'atteindre ses objectifs, la Communauté des Communes Sarrebourg Moselle Sud en partenariat avec le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine s'est associée à la SAFER GRAND EST pour la recherche des biens sans maître dans 10 communes retenues pour leurs intérêts écologiques : Belles-Forêts, Fribourg, Moussey, Réchicourt-le-Château, Assenoncourt, Azoudange, Desseling, Fénétrange, Gondrexange et Mittersheim.

Dans le cadre de ce projet, le Conservatoire d'Espaces Naturels de Lorraine a identifié des biens sans maître présumés à vocation écologique dont la maîtrise foncière permettra de pérenniser les trames et de préserver et protéger les parcelles présentant un intérêt écologique fort. Une procédure de maîtrise de ces biens sans maître présumé est actuellement menée par la commune de Réchicourt-le-Château en partenariat avec la Communauté des Communes Sarrebourg Moselle Sud et la SAFER GRAND EST.

La présente délibération a pour objectif de conclure à un bail emphytéotique des biens sans maître à vocation écologique avec la Communauté de Communes Sarrebourg Moselle-Sud à l'issue de la procédure administrative.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

<b>Section</b>	<b>N°</b>	<b>Lieu-dit</b>	<b>Surface cadastrale</b>
6	15	PRE FLORENTIN	0000 ha 33 a 67 ca
6	17	PRE FLORENTIN	0000 ha 00 a 67 ca
12	66	AU ROSEAU	0000 ha 07 a 99 ca
12	67	AU ROSEAU	0000 ha 49 a 84 ca
<b>Total superficie</b>			<b>= 0 ha 92 a 17 ca</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité donne son accord pour la conclusion du bail emphytéotique des biens sans maîtres présumés listés ci-dessus à la Communauté de Communes Sarrebourg Moselle-Sud.

Il charge Monsieur le Maire d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à cette fin.

**DCM 2021/VI/4 IHTS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

### **Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :**

Considérant que Monsieur le Maire souhaite quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 20 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, les conditions d'attribution des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

### **Le conseil municipal après en avoir délibéré,**

## **DECIDE**

### **Article 1 : Bénéficiaires de l'I.H.T.S.**

D'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant de la collectivité :

- Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires : sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 20 heures par mois et par agent.
- 
- Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du maire.
- 

Ces indemnités sont étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

### **Article 2 : Clause de revalorisation**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

### **Article 3 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

## **DCM 2021/VI/5 Demande de subvention de l'association « les amis de l'étang »**

Le maire fait part au conseil municipal de la demande de subvention émanant de l'association « Les amis de l'étang »,

Après consultation du bilan annuel de l'association et après délibération, l'assemblée décide à l'unanimité de l'attribution d'une subvention d'un montant de 420.00€.

Le montant sera inscrit au budget 2021.

## **DIVERS**

Le maire expose l'idée d'un projet d'achat de trottinettes, à proposer à la location, afin de faire découvrir avec un guide agréé les différents sites et sentiers de la commune. Un courrier devra être envoyé aux administrés qui n'entretiennent pas leurs haies. Un point devra être fait sur l'entretien annuel des chaudières, avec demande de devis à différentes entreprises.